



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2022
Français
Original : espagnol

Soixante-dix-septième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-septième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne

Lettre datée du 12 juillet 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai le plaisir de me référer au paragraphe 5 de l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, lequel prévoit la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour toute question proposée par tout Membre de l'Organisation des Nations Unies.

J'ai donc l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-dix-septième session d'une question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la présente lettre est accompagnée d'un mémoire explicatif (annexe I) et d'un projet de résolution (annexe II).

Toutes les conditions étant remplies, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Bolivie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Diego **Pary Rodríguez**



Annexe I

Mémoire explicatif

I. Introduction

1. L'Organisation du traité de coopération amazonienne est une organisation internationale créée par le Protocole d'amendement au Traité de coopération amazonienne¹, entré en vigueur le 2 août 2002. L'acte constitutif de l'Organisation a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU le 8 novembre 2002, sous le numéro 19194. Comme en dispose l'article premier dudit acte, l'Organisation est dotée de la personnalité juridique internationale et habilitée à conclure des accords avec des États et d'autres organisations internationales.

II. Données pertinentes concernant la région amazonienne

2. Lors de la XIII^e Réunion des Ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation, qui s'est tenue à Tena (Équateur), les ministres ont réaffirmé l'importance stratégique du bassin amazonien en tant que territoire de services écosystémiques et aux dimensions internationales qui est également le plus riche au monde en biodiversité, représente 6 % de la surface de la planète et occupe 40 % du territoire de l'Amérique latine et des Caraïbes. Ce bassin renferme environ 25 % des espèces du monde et 20 % de l'eau douce qui se déverse dans les océans, sans compter des ressources naturelles considérables, tant renouvelables que non renouvelables, et un réseau hydrographique qui fournit des moyens de transport naturels et constitue une importante source d'énergie.

3. Le bassin amazonien possède un système de végétation complexe qui comprend la forêt tropicale la plus étendue et la mieux préservée au monde². Il représente plus de la moitié de la forêt tropicale humide de la planète et la plus grande forêt tropicale du monde. La région amazonienne couvre une superficie de 7 413 827 kilomètres carrés, soit 54 % de la superficie totale des huit pays membres de l'Organisation que sont le Brésil, la Bolivie (État plurinational de), la Colombie, l'Équateur, le Guyana, le Pérou, le Suriname et le Venezuela (République bolivarienne du).

4. La région amazonienne compte plus de 40 millions d'habitants et 420 peuples autochtones, dont beaucoup ont leur propre langue. Ses habitants forment 11 % de la population des huit pays amazoniens. Cependant, les indicateurs de développement humain de la région sont toujours inférieurs aux moyennes nationales³.

5. Avec ses 6 992 kilomètres de long, l'Amazone est le plus long fleuve du monde. Prenant sa source dans les Andes péruviennes, à 5 597 mètres au-dessus du niveau de la mer, il arrive jusqu'à l'océan Atlantique. Le bassin amazonien est à l'origine de 20 % environ de l'eau douce déversée dans les océans (220 000 m³ par seconde), soit plus que le Missouri, le Mississippi, le Nil et le Yangzi Jiang réunis, et exerce une influence directe sur les principaux courants océaniques, courants fondamentaux pour la régulation du climat mondial.

6. Les forêts amazoniennes abritent la biodiversité la plus riche au monde (l'Amazonie renferme un cinquième des espèces de mammifères, de poissons,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2199, n° 19194.

² Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Évaluation mondiale intégrée des eaux internationales*, 2004.

³ Programme des Nations Unies pour le développement, « La Amazonía y la Agenda 2030 », Panama, 2016.

d'oiseaux et d'arbres de la planète). À l'échelle régionale et mondiale, les forêts tropicales ont aussi une influence majeure sur le stockage du carbone et le climat ; elles sont donc également vitales pour le climat de la région. Les arbres de l'Amazonie contiennent de 90 à 140 milliards de tonnes de carbone, soit l'équivalent de 9 à 14 décennies d'émissions mondiales de carbone dues à l'homme si l'on se réfère aux émissions produites annuellement à l'heure actuelle. Environ 8 milliards de tonnes d'eau s'évaporent de la forêt amazonienne chaque année, ce qui a une influence importante sur la circulation atmosphérique mondiale (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2018).

7. Dans un monde en mutation rapide, où il est urgent d'agir pour atteindre les objectifs de développement durable, ces faits doivent être pris en compte.

III. Contexte historique

8. Le Traité en vue de la coopération amazonienne⁴ a été signé le 3 juillet 1978 par des représentants de l'État plurinational de Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Équateur, de la Guyane, du Pérou, du Suriname et de la République bolivarienne du Venezuela afin d'engager des processus de coordination et de coopération en faveur de la région amazonienne. Depuis le début de son histoire, ce traité favorise le développement de mécanismes visant à consolider et à institutionnaliser la vision commune, pour la région amazonienne, qui anime ses pays membres.

9. En 1998, les pays ont décidé d'aller plus loin dans ce processus commun en créant l'Organisation du traité de coopération amazonienne et son secrétariat permanent. Dans ce cadre, malgré les difficultés, le siège de l'Organisation a été inauguré à Brasília le 13 décembre 2002.

IV. Composition et structure

10. Les membres de l'Organisation du traité de coopération amazonienne sont l'État plurinational de Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, la Guyane, le Pérou, le Suriname et la République bolivarienne du Venezuela.

11. L'Organisation a pour organe suprême la Réunion des Ministres des affaires étrangères de ses huit pays membres, soutenue et assistée par le Conseil de la coopération amazonienne et la Commission de coordination du Conseil. Au niveau national, les pays membres ont mis en place des commissions nationales permanentes chargées de faire appliquer les dispositions du Traité sur leurs territoires respectifs ainsi que les décisions prises lors des réunions des Ministres des affaires étrangères et par le Conseil de la coopération amazonienne, sans préjudice des autres tâches dont elles sont chargées par chaque État (art. XXIII du Traité en vue de la coopération amazonienne). Présidées par les ministères des affaires étrangères, ces commissions regroupent toutes les entités chargées de la coopération et du développement amazonien sur leurs territoires respectifs.

12. Conformément aux dispositions de l'article XXII du Traité, l'organe administratif de l'Organisation est le secrétariat permanent, dirigé par le Secrétaire général et ayant son siège au Brésil. L'accord de siège avec le Brésil⁵, entré en vigueur

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1202, n° 19194.

⁵ Organisation du traité de coopération amazonienne, *Base jurídica del Tratado de Cooperación Amazónica, actualización resumida 2003-2012*, « Acuerdo de Sede entre la República Federativa del Brasil y la Organización del Tratado de Cooperación Amazónica », p. 23 à 32. Disponible à l'adresse suivante : <http://otca.org/wp-content/uploads/2021/02/Base-Juridica-2003-2012.pdf>.

en 2006, confirme la personnalité juridique de l'Organisation, précise sa capacité à accomplir des actes juridiques et lui accorde des privilèges et immunités.

13. En novembre 2009, les chefs d'État des pays membres ont fait une déclaration sur l'Organisation par laquelle ils ont conféré à celle-ci le rôle, nouveau et moderne, de lieu de coopération, d'échange, de connaissance et d'élaboration de projets communs – un rôle propre à permettre de relever les défis internationaux, nouveaux et complexes, qui s'annonçaient. Dans ce contexte, ils ont chargé les Ministres des affaires étrangères d'établir pour l'Organisation un nouveau programme stratégique à court, moyen et long terme, comprenant des actions régionales, à l'appui des initiatives nationales visant à renforcer le processus de coopération.

14. Pour s'acquitter de ce mandat et à l'issue de plusieurs dialogues régionaux et sectoriels, les pays membres ont arrêté d'un commun accord un programme stratégique de coopération amazonienne (Agenda de Estratégica Cooperación Amazónica) qui a vu l'application d'une approche transversale et multisectorielle dans tous les programmes, projets et activités répondant aux préoccupations et aux besoins des pays membres et portant sur les domaines couverts par le Traité, à savoir les forêts, les ressources en eau, la gestion, la surveillance et le contrôle des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les zones protégées, l'utilisation durable de la biodiversité et la promotion de la bioéconomie, les affaires autochtones, la gestion des connaissances et l'échange d'informations, la gestion de la santé au niveau régional, les infrastructures et les transports, la navigation commerciale et le tourisme, ainsi que des questions nouvelles telles que le développement régional, les changements climatiques et l'énergie.

15. Grâce aux mécanismes d'ajustement et de révision prévus pour sa mise en œuvre, le programme en question constitue un outil d'orientation flexible et adaptable capable de répondre au plus juste à tous nos intérêts communs.

16. Dans ce contexte, il convient de mentionner que l'Organisation du traité de coopération amazonienne a le statut d'observateur auprès du Forum des Nations Unies sur les forêts.

V. Motifs de la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

17. L'Organisation du traité de coopération amazonienne réunit ses pays membres dans le cadre de projets de coopération coordonnés au profit de la région amazonienne transfrontalière.

18. Voyant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 une reconnaissance de l'importance des organismes régionaux dans la réalisation des objectifs de développement durable, les pays amazoniens, par l'intermédiaire de l'Organisation, union régionale de pays active dans le domaine socioenvironnemental, s'engagent non seulement à tout faire pour atteindre les objectifs de développement susmentionnés, mais aussi à appliquer d'autres instruments d'importance majeure pour la région tels que la Convention sur la diversité biologique, l'Accord de Paris, les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et la Convention de Minamata sur le mercure.

19. En partenariat avec des institutions spécialisées des Nations Unies, l'Organisation a mené plusieurs initiatives dans toute la région amazonienne. L'accréditation auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant qu'observatrice renforcera les synergies entre l'Organisation et ces institutions, venant grossir les moyens de mener, au niveau régional, des actions concrètes et des débats constructifs sur la région amazonienne.

20. La demande présentée par l'Organisation du traité de coopération amazonienne afin de devenir observatrice auprès de l'Assemblée générale fait partie de l'action et des efforts communs que déploient, depuis le début, ses pays membres en vue de favoriser le développement harmonieux de leurs territoires amazoniens respectifs de façon que les mesures conjointement prises à cet effet permettent d'obtenir des résultats équitables et mutuellement avantageux et d'assurer la préservation de l'environnement et la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources naturelles desdits territoires (art. premier du Traité en vue de la coopération amazonienne).

21. L'octroi de ce statut d'observateur contribuera à améliorer la capacité de mobilisation de l'Organisation en faveur de la réalisation des objectifs du Traité et, en particulier, lui permettra de partager avec la communauté internationale les enseignements tirés des actions qu'elle a mises en œuvre et qui peuvent être reproduites dans d'autres parties du monde.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du traité de coopération amazonienne,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation du traité de coopération amazonienne à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer la présente résolution.
